



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier afin de tenir compte des nouvelles tâches et missions conférées à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») en vertu :

- du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, « règlement (UE) 2023/1114 », dit « MiCA ») ;
- du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (ci-après, le « règlement (UE) 2022/858 », dit « régime pilote DLT ») ; et
- de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, qui porte transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après « directive (UE) 2021/2167 », dite « NPLD »).

Premièrement, le règlement grand-ducal en projet fixe les taxes à percevoir par la CSSF en contrepartie des missions qui lui incombent en tant qu'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1114, conformément à la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Le règlement (UE) 2023/1114 a établi un cadre juridique harmonisé dans l'Union européenne pour l'émission, l'offre au public, l'admission à la négociation et la prestation de services liés aux crypto-actifs. Les nouvelles missions de la CSSF comprennent notamment la surveillance de l'émission de crypto-actifs et de la prestation de services sur crypto-actifs.

La réglementation européenne prévoit que les émetteurs de crypto-actifs sont soumis à des règles harmonisées strictes dont l'étendue dépend de la classification du crypto-actif. Ainsi, l'émission de jetons se référant à un ou des actifs et l'émission de jetons de monnaie électronique sont soumises à un cadre de surveillance prudentielle, tandis que l'offre au public et la demande d'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique est soumise à un cadre de transparence fondé sur la publication de livres blancs. Par ailleurs, les prestataires de services sur crypto-actifs sont soumis à un régime d'autorisation harmonisé, impliquant notamment des exigences prudentielles et organisationnelles, et à un régime de surveillance approprié. Le cadre juridique couvre en sus la prévention des abus de marché sur les crypto-actifs.

Les taxes introduites par le présent projet de règlement grand-ducal tiennent compte de l'existence de taxes prélevées en lien avec des agréments et enregistrements auprès de la CSSF existants, notamment en raison de l'existence d'un régime d'équivalence prévu par le règlement (UE) 2023/1114.



En second lieu, le projet de règlement grand-ducal fixe les taxes à percevoir par la CSSF en lien avec le règlement (UE) 2022/858 qui a été opérationnalisé par une loi du 23 mars 2023 portant notamment mise en œuvre du régime pilote DLT en droit national. Le règlement (UE) 2022/858 a instauré le régime pilote pour trois nouveaux types d'infrastructures de marché ayant recours à la technologie des registres distribués (DLT), à savoir les systèmes multilatéraux de négociation DLT (ci-après, « DLT MTF »), les systèmes de règlement DLT (ci-après, « DLT SS ») et les systèmes de négociation et de règlement DLT (ci-après, « DLT TSS »), ce dernier permettant de cumuler les activités d'exploitation d'un DLT MTF et d'un DLT SS au sein d'une même entité.

Les exploitants de DLT MTF, DLT SS et DLT TSS ne reçoivent pas un agrément additionnel au sens strict sous le règlement (UE) 2022/858. Bien que ces entités doivent obtenir une « autorisation spécifique » d'exploiter une telle infrastructure de marché DLT, elles maintiennent ou nécessitent un agrément initial en tant qu'entreprise d'investissement, établissement de crédit ou opérateur de marché exploitant un MTF sous la directive 2014/65/UE (dite « MiFID II »), ou en tant que dépositaire central de titres sous le règlement (UE) n° 909/2014 (dit « CSDR »).

Il en découle que les taxes applicables aux exploitants d'un MTF et aux dépositaires centraux de titres continuent à s'appliquer aux exploitants de DLT MTF ou de DLT SS, nonobstant l'extension de leurs activités à celles expressément prévues par le régime pilote DLT.

Les nouvelles taxes introduites dans le contexte du régime pilote DLT se limitent aux entités souhaitant exploiter un DLT TSS afin de cumuler les activités exercées par les systèmes multilatéraux de négociation et les systèmes de règlement de titres au sein d'une même entité.

En dernier lieu, le projet de règlement grand-ducal fixe les taxes à percevoir par la CSSF suite à l'introduction, par la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, du statut de gestionnaire de crédits dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La loi précitée du 15 juillet 2024 a transposé en droit interne la directive (UE) 2021/2167 qui réglemente l'activité des gestionnaires de crédits. Les gestionnaires de crédits sont des personnes morales qui, pour le compte d'un acheteur de crédits, gèrent et font exécuter les droits et obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, et qui exercent une ou plusieurs activités de gestion de crédits. La loi précitée du 15 juillet 2024 a introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les gestionnaires de crédits comme un nouveau type de PSF devant faire l'objet d'un agrément par la CSSF, et qui relève de la surveillance prudentielle de celle-ci. La loi prévoit également la possibilité pour un gestionnaire de crédits d'opter pour une gestion de crédits incluant ou non la possibilité de recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs, auquel cas des obligations supplémentaires s'appliquent, telle que par exemple la ségrégation de fonds. S'agissant d'une nouvelle entité introduite au niveau européen, un passeport pour la libre prestation d'activités de gestion de crédits au sein de l'Union européenne est prévu.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal en projet apporte quelques ajustements mineurs au règlement grand-ducal du 23 décembre 2022.



PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre
2022 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de
surveillance du secteur financier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

Vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

Vu la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

Vu le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE ;

[Vu l'avis de la Chambre de commerce ;]

[Le Conseil d'État entendu ;]

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art 1^{er}. A l'article 1^{er}, point I, du règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier, le point 7) prend la teneur suivante :

« 7) un forfait unique de 15.000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'instruction de chaque notification reçue dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; ».

Art. 2. L'article 1^{er}, point VIII, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Le point 2), lettre c), est modifié comme suit :

- a) Les mots « Article 29-12 » sont remplacés par les mots « Article 29-7 » ;
- b) Les mots « Article 29-14 » sont remplacés par les mots « Article 29-7 » ;

2° Au point 9), la deuxième ligne du tableau est complétée en ajoutant le mot « euros » après le nombre « 4.000 ».



Art. 3. A l'article 1^{er}, point X, point 2), du même règlement, le chiffre « 31 » est ajouté entre le mot « au » et le mot « décembre ».

Art. 4. A l'article 1^{er}, point XVIII, du même règlement, les références à la « loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières » sont remplacées à six reprises par une référence à la « loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ».

Art. 5. A l'article 1^{er} du même règlement, il est ajouté, après le point XXX, un point XXXI nouveau, libellé comme suit :

« XXXI. Entités soumises au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

A. Offreurs, personnes qui demandent l'admission à la négociation et exploitants de plates-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique.

1) Une taxe de 1.000 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après « règlement (UE) 2023/1114 ») ;

2) Une taxe de 250 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2023/1114.

B. Emetteurs de jetons se référant à un ou des actifs.

B.1. Taxe d'instruction.

1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'approbation d'un livre blanc en provenance d'un établissement de crédit en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2023/1114 ;

2) Un forfait unique de 30.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2023/1114 ;

Pour les émetteurs disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait unique est de 15.000 euros ;



3) Un forfait unique de 10.000 euros pour la notification officielle à la CSSF de chaque livre blanc d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2023/1114 ;

4) Une taxe de 2.500 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2023/1114.

B.2. Forfait annuel.

1) Un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'activité d'émission de jetons se référant à un ou des actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 ;

2) Un forfait annuel de 40.000 euros à charge de chaque émetteur de jetons se référant à un ou des actifs agréé conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/1114 pour l'activité d'émission de jetons se référant à un ou des actifs ;

Pour les émetteurs, autres que les établissements de crédit visés au point 1), qui disposent d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait annuel est de 25.000 euros.

B.3. Autres taxes.

1) Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;

2) Un forfait unique de 8.000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue par la CSSF dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée portant sur un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs conformément à l'article 41 du règlement (UE) 2023/1114. Ce forfait unique n'est pas dû dans le cas où la notification de détention de participation qualifiée est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

C. Emetteurs de jetons de monnaie électronique.

C.1. Taxe d'instruction.

1) Une taxe de 5.000 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique d'un livre blanc relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2023/1114 ;

2) Une taxe de 1.250 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2023/1114.

C.2. Forfait annuel.

1) Un forfait annuel de 20.000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'activité d'émission de jetons de monnaie électronique classés comme revêtant une importance significative au sens des articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114 ;

2) Un forfait annuel de 15.000 euros à charge de chaque établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de jetons de monnaie électronique classés comme revêtant une importance significative au sens des articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114.



D. Prestataires de services sur crypto-actifs.

D.1. Taxes d'instruction.

- 1) Un forfait unique de 30.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ;

Pour les entités disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait unique est de 15.000 euros ;

- 2) Un forfait unique de 8.000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension d'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs existant qui entraîne l'adjonction d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ;

- 3) Un forfait unique de 8.000 euros dans le cas de chaque notification à la CSSF de la prestation d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs par un établissement de crédit, un dépositaire central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, un établissement de monnaie électronique, une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114.

D.2. Forfait annuel.

- 1) Un forfait annuel de 40.000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois ;

Pour les entités disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait annuel est de 25.000 euros ;

Cette taxe est de 25.000 euros pour les entités enregistrées en tant que prestataire de services d'actifs virtuels au Luxembourg conformément à l'article 7-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel qu'en vigueur au 30 décembre 2024, en relation à l'année civile de leur obtention d'un agrément de prestataire de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois ;

- 2) Un forfait annuel supplémentaire de 25.000 euros par plate-forme de négociation de crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 18), du règlement (UE) 2023/1114 exploitée, à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs ;
- 3) Un forfait annuel supplémentaire de 20.000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois d'importance significative au sens de l'article 85 du règlement (UE) 2023/1114.

D.3. Autres taxes.

- 1) Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 2) Un forfait unique de 8.000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue par la CSSF dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée portant sur un prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2023/1114. Ce forfait



unique n'est pas dû dans le cas où la notification de détention de participation qualifiée est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement ;

3) Un forfait annuel supplémentaire de 20.000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs visé au présent point XXXI, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel prestataire. Ce forfait annuel supplémentaire n'est pas dû dans le cas où la succursale est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement ;

4) Un forfait annuel de 11.000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un prestataire de services sur crypto-actifs relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen. Ce forfait annuel n'est pas dû dans le cas où la succursale est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

E. Personnes assujetties aux obligations de détection et de notification des abus de marché, telles que visées à l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114.

Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué en relation avec les obligations de détection et de notification de transactions suspectes prévues par l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114. ».

Art. 6. A l'article 1^{er} du même règlement, il est ajouté, après le point XXXI nouveau, un point XXXII nouveau, libellé comme suit :

« *XXXII. Systèmes de règlement et de négociation DLT.*

1) Un forfait unique de 50.000 euros pour l'instruction des demandes d'autorisation spécifique d'exploiter un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) au sens du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (ci-après « règlement (UE) 2022/858 ») pour les demandes émanant d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'un opérateur de marché exploitant d'un MTF, ou d'un dépositaire central de titres, déjà agréés par la CSSF.

2) Un forfait unique de 92.000 euros pour l'instruction des demandes d'autorisation spécifique d'exploiter un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) au sens du règlement (UE) 2022/858 émanant de personnes autres que celles visées au point 1) ci-dessus. Ces entités sont exemptes du paiement des forfaits uniques pour instruction de demandes d'agrément prévus aux points I.1), VII.1), VIII.1) et XXV.1).

3) Lorsque l'activité d'exploitant d'un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) est exercée par un dépositaire central de titres, le forfait annuel applicable correspond au montant le plus élevé :

- des forfaits annuels prévus pour l'exploitation d'un dépositaire central de titres tels que renseignés au point XXV ; ou
- des forfaits annuels prévus pour la surveillance d'un MTF tels que renseignés au point III, cumulés avec les forfaits annuels applicables à une entreprise d'investissement exploitant un MTF tels que renseignés au point VII.



4) Lorsque l'activité d'exploitant d'un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) est exercée par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un opérateur de marché, le forfait annuel applicable correspond au montant le plus élevé :

- a) des forfaits annuels prévus pour l'exploitation d'un dépositaire central de titres tels que renseignés au point XXV ; ou
- b) des forfaits annuels prévus pour la surveillance d'un MTF tels que renseignés au point III, cumulés avec les forfaits annuels applicables à l'exploitant du MTF en question. ».

Art. 7. A l'article 1^{er} du même règlement, il est ajouté, après le point XXXII nouveau, un point XXXIII nouveau, libellé comme suit :

« XXXIII. Gestionnaires de crédits.

- 1) Un forfait unique de 30.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau gestionnaire de crédits au titre de l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- 2) Un forfait annuel de 35.000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits. Cette taxe est de 45.000 euros lorsque le gestionnaire de crédits est autorisé à recevoir des fonds d'emprunteurs.
- 3) Un forfait annuel supplémentaire de 20.000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits visé au présent point XXXIII, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel gestionnaire.
- 4) Un forfait annuel de 16.500 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un gestionnaire de crédits relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen.
- 5) Un forfait unique de 15.000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits pour tout changement d'actionnariat déclenchant les procédures d'évaluation prévues à l'article 28-16 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- 6) Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé. ».

Art. 8. A l'article 3 du même règlement, sont ajoutés, à la suite du paragraphe 5, les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Les taxes forfaitaires annuelles visées à l'article 1^{er}, point XXVI, point 1), sont dues à la charge des prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'événement survenant en premier lieu étant retenu.

(7) Les taxes visées à l'article 1^{er}, point XXXI, sous A, sont exigibles au moment où la notification du livre blanc est introduite. Lorsque l'admission à la négociation sur un marché de crypto-actifs n'est pas demandée par l'émetteur ou par une personne mandatée par celui-ci, la personne qui demande l'admission en question devient redevable de la taxe au moment où elle a introduit la notification du livre blanc. ».



Art. 9. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de clarifier que c'est à l'établissement de crédit, et non à l'acquéreur ou aux acquéreurs, qu'il revient de s'acquitter de la taxe.

Article 2

L'article 2, point 1^o, du présent projet de règlement grand-ducal vise à opérer une correction au niveau des références croisées figurant au point VIII, 2), c), de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, le « RGD Taxes ») suite aux changements opérés dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par la loi du 21 juillet 2021 (Mémorial A 2021, N° 566).

Le point 2^o vise à opérer une correction mineure au point VIII, 9), de l'article 1^{er} du RGD Taxes.

Article 3

L'article 3 vise à redresser un oubli au niveau du libellé du point X, 2), de l'article 1^{er} du RGD Taxes.

Article 4

L'article 4 vise à corriger un emploi erroné de l'intitulé de citation de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs.

Article 5

L'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'ajouter un nouveau point XXXI à l'article 1^{er} du RGD Taxes, qui fixe la taxation des entités soumises au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 »).

Le point A du nouveau point XXXI prévoit les taxes que la CSSF est autorisée à percevoir dans le cadre des vérifications portant sur les livres blancs qui lui sont notifiés par les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation et les exploitants de plates-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique. Ces taxes tiennent compte des frais encourus par la CSSF notamment en lien avec les vérifications portant sur le livre blanc qui seront accompagnés d'une explication de la qualification du crypto-actif auquel il se rapporte.

Le point B du nouveau point XXXI prévoit les taxes que la CSSF est autorisée à percevoir pour l'instruction de demandes d'autorisation d'émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et pour leur surveillance. Les taxes d'instruction définies sous le point B.1 font la distinction entre les modalités applicables aux établissements de crédit et aux autres émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs. Tous sont redevables d'une taxe dans le cadre de la soumission d'un livre blanc de jeton se référant à un ou des actifs, mais seuls les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui ne sont pas des établissements de crédit sont soumis à une taxe d'instruction supplémentaire au titre de leur demande d'obtention du statut d'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs.

Les forfaits annuels définis au point B.2. en relation avec la surveillance des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs tiennent compte de cette distinction en reflétant des montants moindres



pour les établissements de crédit et les autres entités disposant d'un agrément au titre d'une autre disposition et soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Aucune taxe de surveillance supplémentaire n'est prévue concernant l'émission de jetons se référant à un ou des actifs classés comme revêtant une importance significative du fait du transfert à l'Autorité bancaire européenne de la responsabilité de la surveillance de l'activité en question.

Les autres taxes définies au point B.3 concernent les notifications de participation qualifiées et les contrôles sur place portant sur les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui ne sont pas des établissements de crédit puisque des taxes sont déjà définies en relation avec ces volets pour les établissements de crédit en vertu du point I de l'article 1^{er} du RGD Taxes.

Le point 2) du point B.3 intègre des modalités visant à éviter le double prélèvement des taxes liées aux notifications de participations qualifiées effectuées par des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs dans le cas où la notification de détention de participation qualifiée est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du RGD Taxes.

Le point C du nouveau point XXXI prévoit les taxes que la CSSF est autorisée à percevoir pour l'instruction de demandes d'autorisation des émetteurs de jetons de monnaie électronique et pour leur surveillance. Le montant plus faible des taxes d'instruction des émetteurs de jetons de monnaie électronique en comparaison de celui lié aux taxes d'instruction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, ainsi que l'absence de forfait annuel supplémentaire à lever auprès des émetteurs de jetons de monnaie électronique ne revêtant pas une importance significative sont justifiés par le fait que les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont soumis à des obligations et à une surveillance prudentielle plus étendues, ainsi que par le fait que seules des entités déjà agréées en tant qu'établissement de crédit ou d'établissement de monnaie électronique ayant notifié leur livre blanc à la CSSF peuvent devenir émetteurs de jetons de monnaie électronique. Les taxes levées auprès des émetteurs de jetons de monnaie électronique classés comme revêtant une importance significative sont justifiées par la compétence conservée par la CSSF dans la surveillance de l'entité dans le cadre de cette activité contrairement au transfert de responsabilité à l'Autorité bancaire européenne existant dans le cadre de jetons se référant à un ou des actifs classés comme revêtant une importance significative.

Le point D du nouveau point XXXI prévoit les taxes que la CSSF est autorisée à percevoir pour l'instruction de demandes d'autorisation et notifications ainsi que pour la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs.

Les taxes d'instruction qui figurent au point 1) du point D.1 portent sur l'instruction d'une demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs introduite auprès de la CSSF conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114. Ces taxes visent les entités financières qui ne peuvent pas bénéficier du régime d'équivalence défini à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114, que ce soit du fait qu'elles ne figurent pas dans le champ des entités visées par ledit article (i.e., un établissement de crédit, un dépositaire central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, un établissement de monnaie électronique, une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs) ou du fait qu'elles ne disposent pas de l'agrément sous-jacent nécessaire sous les conditions énoncées à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114. En effet, un système d'équivalence est prévu pour certains services et activités sur crypto-actifs qui sont semblables à ceux couverts par un autre cadre réglementaire (notamment par le régime MiFID (directive 2014/65/UE)) et pour lesquels une entité est déjà agréée.



L'introduction d'une réduction de la taxe d'instruction pour les entités disposant d'un agrément de la CSSF vient atténuer le cumul de taxes auquel ces entités sont exposées du fait que celles-ci ont déjà été instruites dans le cadre d'une précédente procédure d'agrément.

Les points 2) et 3) du point D.1 définissent les taxes relatives aux demandes d'extension d'agrément d'une entité déjà autorisée en tant que prestataire de services sur crypto-actifs et les taxes dues pour les notifications effectuées dans le cadre du régime d'équivalence de services et activités conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 en vue de prêter un ou plusieurs services ou activités sur crypto-actifs.

Le montant du forfait annuel à prélever auprès des prestataires de services sur crypto-actifs défini au point 1) du point D.2 est réduit pour les entités disposant d'un agrément au titre d'une autre disposition et soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Une réduction est aussi appliquée aux prestataires de services sur actifs virtuels en relation avec leur année de conversion au régime du règlement (UE) 2023/1114 afin d'atténuer la charge des taxes à faire supporter à ces entités.

Le point 2) du point D.2 établit un forfait annuel supplémentaire applicable par plate-forme de négociation sur crypto-actifs exploitée par un prestataire de services sur crypto-actifs. Ce montant servira à couvrir les frais qu'engendre la surveillance des marchés de crypto-actifs qui implique notamment l'analyse des transactions passées sur la plate-forme, le développement d'un outil de surveillance, l'analyse de transactions suspectes déclarées, les contrôles des déclarations de transactions des prestataires de services sur crypto-actifs, les enquêtes et la coopération internationale sur les enquêtes.

Le point 3) du point D.2 établit un forfait annuel supplémentaire applicable aux prestataires de services sur crypto-actifs réputés revêtir une importance significative qui seront soumis à une surveillance renforcée effectuée sur base d'une approche fondée sur les risques et en considération d'un devoir de coopération renforcé avec l'Autorité européenne des marchés financiers.

Les taxes définies aux points 1) et 2) du point D.3 concernent les notifications de participations qualifiées et les contrôles sur place.

Les points 3) et 4) du point D.3 établissent les forfaits annuels à charge des prestataires de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois pour chaque succursale établie à l'étranger ou à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par les prestataires de services sur crypto-actifs relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen.

Les points 2), 3) et 4) du point D.3 intègrent des modalités visant à éviter le double prélèvement des taxes liées aux notifications de participations qualifiées et des succursales dans le cas où la notification de détention de participation qualifiée est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du RGD Taxes ou lorsque la succursale est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du RGD Taxes.

Le point E du nouveau point XXXI introduit une taxe relative aux contrôles sur place en relation avec les obligations de détection et de notification de transactions suspectes prévues par l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114 et s'aligne avec le montant des taxes définies au point XXVII du RGD Taxes qui sont prélevées au titre des contrôles sur place effectués en relation avec les obligations de détection et de notification de transactions suspectes prévues par l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.



Article 6

Sous le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (ci-après, le « règlement (UE) 2022/858 »), les exploitants d'infrastructures de marchés DLT ne se voient pas délivrer de nouvel agrément, mais une autorisation spécifique, pour l'exploitation d'une telle infrastructure de marché DLT.

Les exploitants d'un DLT MTF, à savoir les entreprises d'investissement, établissements de crédit et opérateurs de marché exploitant un MTF ayant obtenu une autorisation spécifique d'exploiter un DLT MTF, continuent d'être agréées en tant qu'exploitants d'un MTF et restent par conséquent assujettis aux taxes d'ores et déjà applicables aux exploitants d'un MTF. La taxation d'un DLT MTF se fait donc de la même manière que celle d'un MTF traditionnel, telle que décrite au point III du RGD Taxes. La même logique s'applique aux dépositaires centraux de titres qui, même après autorisation spécifique d'exploiter un DLT SS sous le règlement (UE) 2022/858, restent assujettis aux taxes applicables aux dépositaires centraux de titres.

Les entités ne disposant pas encore d'agrément en tant qu'exploitant d'un MTF ou dépositaire central de titres et qui souhaitent obtenir une autorisation spécifique d'exploiter un DLT MTF ou un DLT SS doivent, simultanément avec leur demande sous le régime pilote DLT, déposer un dossier d'agrément en tant qu'exploitant d'un MTF ou dépositaire central de titres et sont tenues au paiement des taxes prévues par le RGD Taxes applicables aux MTF et dépositaires centraux de titres.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir dans le RGD Taxes des nouvelles taxes séparées pour les activités de DLT MTF et de DLT SS.

L'article 6 du présent projet de règlement grand-ducal se contente ainsi d'ajouter un nouveau point XXXII à l'article 1^{er} du RGD Taxes, pour fixer la taxation des systèmes de règlement et de négociation DLT (DLT TSS).

Les points 1) et 2) du nouveau point XXXII prévoient les taxes que la CSSF est autorisée à percevoir pour l'instruction de demandes d'autorisation spécifique d'exploitation d'un DLT TSS. La différence de traitement entre, d'une part, les personnes déjà agréées en tant qu'exploitant d'un MTF ou dépositaire central de titres, et, d'autre part, les personnes non encore agréées, s'explique par la différence considérable de la charge de travail incombant à la CSSF.

Les points 3) et 4) clarifient quelle taxe annuelle s'applique aux exploitants d'un DLT TSS.

Pour ces entités, qui cumulent les activités d'exploitation d'un MTF et de dépositaire central de titres au sein d'une entité, le montant de la taxe annuelle est fixé au montant le plus élevé des deux forfaits annuels en question, sachant que pour le volet MTF il convient de cumuler les forfaits annuels applicables à l'exploitant du MTF (notamment le statut d'entreprise d'investissement exploitant un MTF visé au point VII.2) du RGD Taxes) au forfait annuel applicable pour la surveillance de chaque MTF tel que visé au point III du RGD Taxes. L'approche consistant à appliquer la taxe la plus élevée parmi les activités prestées est en ligne avec celle retenue pour d'autres activités dans le RGD Taxes, notamment pour les entreprises d'investissement cumulant plusieurs activités au sein d'une entité. Ces dispositions n'ont pas pour effet de remettre en cause ou de réduire les taxes auxquelles un exploitant d'un DLT TSS est assujetti en vertu de son agrément en tant que dépositaire central de titres ou exploitant d'un MTF.



Article 7

L'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'ajouter un nouveau point XXXIII à l'article 1^{er} du RGD Taxes, et vise à fixer la taxation des gestionnaires de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point 18*quinquies-2*), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. A des fins de cohérence, la nature et le montant des différentes taxes ont été adaptées aux taxes existantes pour les autres PSF.

Le forfait annuel à charge de chaque gestionnaire de crédits est majoré en cas de réception et détention de fonds d'emprunteurs au motif qu'un travail de surveillance prudentielle accru est nécessaire au vu des risques inhérents à cette activité.

Article 8

L'article 8 du présent projet de règlement grand-ducal introduit deux nouveaux paragraphes 6 et 7 à l'article 3 du RGD Taxes.

Le nouveau paragraphe 6 vise à intégrer, dans le cadre du traitement des taxes relatives aux prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés auprès de la CSSF, les dispositions de la clause de grand-père prévue à l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 qui prévoit que les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissaient leurs services conformément au droit applicable avant le 30 décembre 2024 peuvent continuer à le faire jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'évènement survenant en premier lieu étant retenu.

Le nouveau paragraphe 7 répique les modalités d'exigibilité applicables aux prospectus en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du RGD Taxes et les applique aux taxes relatives aux notifications de livres blancs effectuées par les entités soumises au point A du point XXXI qui peuvent être notamment l'exploitant d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs dans les conditions décrites au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (UE) 2023/1114.

Article 9

L'article 9 n'appelle pas de commentaire.



TEXTE COORDONNÉ

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 23 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AUX TAXES À PERCEVOIR PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (extraits)

Art. 1^{er}. Tarif des taxes forfaitaires

Les taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier, désignée ci-après par « CSSF » pour couvrir ses frais de personnel en service, ses frais financiers et ses frais de fonctionnement, en exécution de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, sont fixées comme suit :

I. Établissements de crédit.

1) Un forfait unique de 75.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit ;

[...]

6) un forfait de 25.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;

~~7) un forfait unique de 15.000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée dans un établissement de crédit au sens de l'article 6, paragraphe 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 7) un forfait unique de 15.000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'instruction de chaque notification reçue dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;~~

8) en vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 8 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, à charge de chaque établissement de crédit qui est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, un forfait annuel déterminé en fonction du montant de dépôts garantis tels que définis à l'article 163, point 8, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, au 31 décembre de l'année précédente :

[...]

VIII. PSF spécialisés, PSF de support et services financiers postaux.

1) Un forfait unique de 30.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau PSF spécialisé ou PSF de support visé au présent point VIII ; cette taxe est de 12.500 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension d'agrément d'un PSF spécialisé ou PSF de support existant qui entraîne l'adjonction d'un ou de plusieurs statuts supplémentaires ;



2) un forfait annuel à charge de chaque PSF spécialisé et PSF de support en fonction du statut de PSF tel que défini dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :

Statuts	Article correspondant de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Forfait annuel
a) PSF spécialisés		
Agents teneurs de registre	Article 25	45.000 euros
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	Article 26	90.000 euros
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	Article 26-1	90.000 euros
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	Article 27	55.000 euros
Recouvrement de créances	Article 28-3	25.000 euros
Professionnels effectuant des opérations de prêt	Article 28-4	90.000 euros
Professionnels effectuant du prêt de titres	Article 28-5	90.000 euros
Family Offices	Article 28-6	25.000 euros
Administrateurs de fonds communs d'épargne	Article 28-7	25.000 euros
Domiciliataires de sociétés	Article 28-9	40.000 euros
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	Article 28-10	25.000 euros
b) PSF de support		
Agents de communication à la clientèle	Article 29-1	25.000 euros
Agents administratifs du secteur financier	Article 29-2	35.000 euros
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	Article 29-3	35.000 euros



Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	Article 29-5	25.000 euros
Prestataires de services de conservation du secteur financier	Article 29-6	35.000 euros
c) APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation		
Dispositifs de publication agréés (APA)	Article 29-12 Article 29-7	50.000 euros
Mécanismes de déclaration agréés (ARM)	Article 29-14 Article 29-7	50.000 euros

Dans le cas où l'agrément d'un PSF repris au tableau du point 2) ci-dessus couvre plusieurs statuts, le forfait annuel dû correspond à celui du statut au montant le plus élevé ;

[...]

9) en vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 8, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, à charge du professionnel pouvant exercer toutes les activités permises par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux, un forfait annuel déterminé en fonction du montant de dépôts garantis tels que définis à l'article 163, point 8, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, au 31 décembre de l'année précédente :

Montant de dépôts garantis (en euros)	Forfait annuel
Égal à 0	4.000 euros
Supérieur à 0 et inférieur ou égal à 10 mio	6.400 euros
Supérieur à 10 mio et inférieur ou égal à 100 mio	12.900 euros
Supérieur à 100 mio et inférieur ou égal à 700 mio	26.000 euros
Supérieur à 700 mio	35.000 euros

[...]

X. Établissements de paiement.

1) Un forfait unique de 30.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de paiement ; cette taxe est de 8.000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension à des services de paiement supplémentaires de l'agrément d'un établissement de paiement existant ;

2) un forfait annuel à charge de chaque établissement de paiement de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de paiement ne relevant pas du droit d'un État



membre de l'Espace économique européen, en fonction du volume d'opérations de paiement de l'année précédente :

Volume d'opérations de paiement de l'année précédente (en euros)	Forfait annuel
Inférieur ou égal à 1.000 mio	30.000 euros
Supérieur à 1.000 mio	40.000 euros

Pour les établissements de paiement qui sont agréés depuis un maximum de trois années au 31 décembre de l'année précédente et dont le volume d'opérations de paiement n'excède pas 1.000 mio euros, le forfait annuel est réduit à 25.000 euros ;

[...]

XVIII. Émetteurs dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières/loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ou personnes ayant sollicité sans le consentement d'un émetteur l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

1) Un forfait annuel se composant d'un montant fixe de 30.000 euros et d'une partie variable calculée sur base de la capitalisation boursière au 31 décembre de l'exercice précédent l'exercice de facturation à charge de chaque émetteur d'actions ayant une capitalisation boursière inférieure ou égale à 10.000.000.000 euros au 31 décembre de l'exercice précédent l'exercice de facturation et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières/loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé. Au cas où un émetteur d'actions est admis à la négociation sur un marché réglementé en cours d'année, la capitalisation boursière du premier jour de cotation est prise en compte pour calculer la partie variable de l'année en cours.

[...]

2) Un forfait annuel de 90.000 euros à charge de chaque émetteur d'actions ayant une capitalisation boursière supérieure à 10.000.000.000 euros au 31 décembre de l'exercice précédent l'exercice de facturation et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières/loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, ou à la charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé. Au cas où un émetteur d'actions est admis à la négociation sur un marché réglementé en



cours d'année, la capitalisation boursière du premier jour de cotation est prise en compte pour calculer la partie variable de l'année en cours.

3) Un forfait annuel de 12.500 euros à charge de chaque émetteur de certificats représentatifs d'actions dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la ~~loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières~~
~~loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs~~, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.

4) Un forfait annuel de 2.000 euros à charge des émetteurs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de la ~~loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières~~
~~loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs~~, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement d'un de ces émetteurs l'admission des valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.

5) Un forfait annuel de 8.500 euros à charge de chaque émetteur de valeurs mobilières autre que ceux visés aux points 1) à 4) et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la ~~loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières~~
~~loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs~~, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.

[...]

XXX. Prestataires de services de financement participatif.

1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau prestataire de services de financement participatif à hauteur de 30.000 euros.

2) Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

3) Un forfait annuel se composant d'un montant fixe de 10.000 euros et d'un montant variable de 30.000 euros maximum calculé sur base du montant total des projets financés par le biais du prestataire de services de financement participatif durant l'année précédente.

La partie variable de la taxe visée au sous-point 3 est calculée comme suit, en appliquant le pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous par tranche :

Montant total des projets financés (en euros)	Pourcentage utilisé afin de déterminer la taxe
Inférieur ou égal à 1 mio	0,00 %
Supérieur à 1 mio et inférieur ou égal à 5 mio	0,25 %
Supérieur à 5 mio et inférieur ou égal à 55 mio	0,04 %
Supérieur à 55 mio	0,00 %



XXXI. Entités soumises au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

A. Offreurs, personnes qui demandent l'admission à la négociation et exploitants de plates-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique.

1) Une taxe de 1.000 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après « règlement (UE) 2023/1114 ») ;

2) Une taxe de 250 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2023/1114.

B. Emetteurs de jetons se référant à un ou des actifs.

B.1. Taxe d'instruction.

1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'approbation d'un livre blanc en provenance d'un établissement de crédit en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2023/1114 ;

2) Un forfait unique de 30.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2023/1114 ;

Pour les émetteurs disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait unique est de 15.000 euros ;

3) Un forfait unique de 10.000 euros pour la notification officielle à la CSSF de chaque livre blanc d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2023/1114 ;

4) Une taxe de 2.500 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2023/1114.



B.2. Forfait annuel.

- 1) Un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'activité d'émission de jetons se référant à un ou des actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 2) Un forfait annuel de 40.000 euros à charge de chaque émetteur de jetons se référant à un ou des actifs agréé conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/1114 pour l'activité d'émission de jetons se référant à un ou des actifs ;

Pour les émetteurs, autres que les établissements de crédit visés au point 1), qui disposent d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait annuel est de 25.000 euros.

B.3. Autres taxes.

- 1) Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 2) Un forfait unique de 8.000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue par la CSSF dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée portant sur un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs conformément à l'article 41 du règlement (UE) 2023/1114. Ce forfait unique n'est pas dû dans le cas où la notification de détention de participation qualifiée est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

C. Emetteurs de jetons de monnaie électronique.

C.1. Taxe d'instruction.

- 1) Une taxe de 5.000 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique d'un livre blanc relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 2) Une taxe de 1.250 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2023/1114.

C.2. Forfait annuel.

- 1) Un forfait annuel de 20.000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'activité d'émission de jetons de monnaie électronique classés comme revêtant une importance significative au sens des articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 2) Un forfait annuel de 15.000 euros à charge de chaque établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de jetons de monnaie électronique classés comme revêtant une importance significative au sens des articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114.

D. Prestataires de services sur crypto-actifs.



D.1. Taxes d'instruction.

1) Un forfait unique de 30.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ;

Pour les entités disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait unique est de 15.000 euros ;

2) Un forfait unique de 8.000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension d'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs existant qui entraîne l'adjonction d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ;

3) Un forfait unique de 8.000 euros dans le cas de chaque notification à la CSSF de la prestation d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs par un établissement de crédit, un dépositaire central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, un établissement de monnaie électronique, une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114.

D.2. Forfait annuel.

1) Un forfait annuel de 40.000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois ;

Pour les entités disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait annuel est de 25.000 euros ;

Cette taxe est de 25.000 euros pour les entités enregistrées en tant que prestataire de services d'actifs virtuels au Luxembourg conformément à l'article 7-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel qu'en vigueur au 30 décembre 2024, en relation à l'année civile de leur obtention d'un agrément de prestataire de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois ;

2) Un forfait annuel supplémentaire de 25.000 euros par plate-forme de négociation de crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 18), du règlement (UE) 2023/1114 exploitée, à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs ;

3) Un forfait annuel supplémentaire de 20.000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois d'importance significative au sens de l'article 85 du règlement (UE) 2023/1114.

D.3. Autres taxes.

1) Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;

2) Un forfait unique de 8.000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue par la CSSF dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée portant sur un prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2023/1114. Ce forfait unique n'est pas dû



dans le cas où la notification de détention de participation qualifiée est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement ;

3) Un forfait annuel supplémentaire de 20.000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs visé au présent point XXXI, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel prestataire. Ce forfait annuel supplémentaire n'est pas dû dans le cas où la succursale est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement ;

4) Un forfait annuel de 11.000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un prestataire de services sur crypto-actifs relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen. Ce forfait annuel n'est pas dû dans le cas où la succursale est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

E. Personnes assujetties aux obligations de détection et de notification des abus de marché, telles que visées à l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114.

Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué en relation avec les obligations de détection et de notification de transactions suspectes prévues par l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114.

XXXII. Systèmes de règlement et de négociation DLT.

1) Un forfait unique de 50.000 euros pour l'instruction des demandes d'autorisation spécifique d'exploiter un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) au sens du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (ci-après « règlement (UE) 2022/858 ») pour les demandes émanant d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'un opérateur de marché exploitant d'un MTF, ou d'un dépositaire central de titres, déjà agréés par la CSSF.

2) Un forfait unique de 92.000 euros pour l'instruction des demandes d'autorisation spécifique d'exploiter un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) au sens du règlement (UE) 2022/858 émanant de personnes autres que celles visées au point 1) ci-dessus. Ces entités sont exemptes du paiement des forfaits uniques pour instruction de demandes d'agrément prévus aux points I.1), VII.1), VIII.1) et XXV.1).

3) Lorsque l'activité d'exploitant d'un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) est exercée par un dépositaire central de titres, le forfait annuel applicable correspond au montant le plus élevé :

a) des forfaits annuels prévus pour l'exploitation d'un dépositaire central de titres tels que renseignés au point XXV ; ou

b) des forfaits annuels prévus pour la surveillance d'un MTF tels que renseignés au point III, cumulés avec les forfaits annuels applicables à une entreprise d'investissement exploitant un MTF tels que renseignés au point VII.



4) Lorsque l'activité d'exploitant d'un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) est exercée par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un opérateur de marché, le forfait annuel applicable correspond au montant le plus élevé :

- a) des forfaits annuels prévus pour l'exploitation d'un dépositaire central de titres tels que renseignés au point XXV ; ou**
- b) des forfaits annuels prévus pour la surveillance d'un MTF tels que renseignés au point III, cumulés avec les forfaits annuels applicables à l'exploitant du MTF en question.**

XXXIII. Gestionnaires de crédits.

1) Un forfait unique de 30.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau gestionnaire de crédits au titre de l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

2) Un forfait annuel de 35.000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits. Cette taxe est de 45.000 euros lorsque le gestionnaire de crédits est autorisé à recevoir des fonds d'emprunteurs.

3) Un forfait annuel supplémentaire de 20.000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits visé au présent point XXXIII, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel gestionnaire.

4) Un forfait annuel de 16.500 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un gestionnaire de crédits relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen.

5) Un forfait unique de 15.000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits pour tout changement d'actionnariat déclenchant les procédures d'évaluation prévues à l'article 28-16 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

6) Un forfait de 10.000 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

Art. 2. Répartition du solde déficitaire

(1) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous les points I à XXVII et XXX à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les établissements visés sous le point I à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

[...]

Art. 3. Exigibilité

[...]

(5) Tout rachat obligatoire devenu sans objet au sens de l'article 5, paragraphe 8 de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance



du secteur financier, rend sans objet la partie proportionnelle de la taxe relative au rachat obligatoire y afférente. La partie fixe de la taxe relative au rachat obligatoire devenu sans objet continue de rester exigible à hauteur de 50 pour cent. Les taxes relatives au retrait obligatoire sont exigibles dans leur intégralité.

(6) Les taxes forfaitaires annuelles visées à l'article 1^{er}, point XXVI, point 1), sont dues à la charge des prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'événement survenant en premier lieu étant retenu.

(7) Les taxes visées à l'article 1^{er}, point XXXI, sous A, sont exigibles au moment où la notification du livre blanc est introduite. Lorsque l'admission à la négociation sur un marché de crypto-actifs n'est pas demandée par l'émetteur ou par une personne mandatée par celui-ci, la personne qui demande l'admission en question devient redevable de la taxe au moment où elle a introduit la notification du livre blanc.

[...]



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.